RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 23 janvier 2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Unité potentiel** **Service Contrôle et Normalisation** **Unité Contrôles** **Service juridique et coordination européenne** **Unité suites de contrôles** Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2024-07
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF DDT(M) Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : **Décision relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application du plan stratégique national pour la campagne 2023-2024**

Nombre d'annexes : 3

Bases réglementaires:

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission par décision C(2022)6012 du 31 août 2022 et notamment modifié par décision C(2023)8559 du 13 décembre 2023 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 19 janvier 2024 ;

Mots-clés : aide, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, arrachage

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenues dans le cadre du plan stratégique national de la PAC 2023-2027. Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble. Cette décision permet d'en fixer les règles générales pour les demandes d'aide à la restructuration déposées pour la campagne 2023-2024 pour le volet individuel d'une part, et, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs 2023-2025 d'autre part.

Sommaire

Article 1) Objectif et champ d'application de l'aide....6
Article 2) Critères d'admissibilité à l'aide à la restructuration....6
2.1) Conditions administratives relatives aux bénéficiaires....6
2.2) Conditions administratives relatives aux autorisations de plantation....7
2.3) Conditions administratives relatives aux parcelles culturales et aux surfaces....8
2.4) Conditions administratives relatives au matériel végétal....8
Article 3) Activités et actions et coûts admissibles et non admissibles....8
3.1) Activités admissibles....8
3.2) Actions admissibles....10
3.3) Coûts non admissibles....12
3.4) Double financement....13
3.5) Déclinaison des actions éligibles par bassin viticole ou plan collectif de restructuration....13
Article 4) Montant de l'aide....13
Article 5) Procédure de demande d'aide pour la campagne 2023-2024....14
5.1) Période et budget de l'appel à projets....14
5.2) Modalités de dépôt de la demande d'aide....14
5.3) Approbation de la demande d'aide....16
5.4) Modification de la demande d'aide....17
5.5) Retrait d'une demande d'aide pour une opération....17
Article 6) Modalités de versement de l'avance....18
6.1) Demande d'avance....18
6.2) Formes de la garantie....18
6.3) Régularisation de l'avance....18
Article 7) Demande de paiement....18
7.1) Calendrier et modalités de dépôt de la demande de paiement....18
7.2) Composition de la demande de paiement....19
7.3) Instruction de la demande de paiement....19
7.4) Délai de paiement....20
Article 8) Déclaration préalable à l'arrachage....20
Article 9) Déclaration préalable à une opération incluant la création de terrasses....21
Article 10) Contrôles administratifs et sur place....21
10.1) Contrôles administratifs....21
10.2) Contrôles sur place....21

10.3) Refus de contrôles administratifs et/ou sur place ou de contrôles par un autre corps d'audit externe 22
Article 11) Contrôle des superficies et des écartements entre pieds et entre rangs 22
Article 12) Cas particuliers d'inéligibilité des parcelles 23
12.1) Déclaration préalable à l'arrachage 23
12.2) Déclaration préalable à l'implantation de terrasses 23
12.3) Contrôle avant mise en place d'un système d'irrigation sur vignes en place 23
12.4) Demandes de paiement – écarts densité et variété 23
12.5) Demande de paiement – taux de reprise d'une plantation insuffisant 23
12.6) Demande de paiement avec action palissage – palissage non conforme 23
12.7) Demande de paiement avec action irrigation – système d'irrigation non conforme ... 23
Article 13) Sanctions pour irrégularités 23
13.1) Sanctions pour sous-réalisation des opérations 24
13.2) Non-respect de la date limite de transmission de la demande de paiement 24
13.3) Irrégularités intentionnelles 24
Article 14) Non versement de l'aide ou reversement de l'aide indûment perçue 25
Article 15) Intérêts 25
Article 16) Cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles 25
Article 17) Droit à l'erreur 25
Article 18) Conservation des pièces 26
Article 19) Publication des données nominatives 26
Article 20) Date d'application de la présente décision 26

Annexe 1 : montant forfaitaire des aides à la restructuration

Annexe 2 : modèle attestation pour l'assurance sur récolte à fournir par l'assureur.

Annexe 3 : restructuration individuelle - Activités admissibles par bassin viticole

Article 1) Objectif et champ d'application de l'aide

L'objectif général poursuivi dans le cadre de la mesure d'aide à la restructuration et de reconversion du vignoble est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques sont de faciliter l'adaptation de l'outil de production au changement climatique, ainsi qu'aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence internationale. La mesure doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement et les techniques de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.

A cette fin, les objectifs opérationnels se déclinent ainsi :

- adaptation du vignoble à des cahiers des charges, notamment dans le cadre d'une indication géographique, d'une démarche d'amélioration de la qualité des produits ou en réponse aux demandes de metteurs en marchés ;
- plantation de vignobles permettant de fournir des vins en réponse à des demandes du marché identifiées par les producteurs ;
- amélioration des facteurs de compétitivité des vins, et notamment l'adaptation aux effets du changement climatique, la réduction des coûts de production et l'adoption de méthodes de production favorables à l'environnement.

Pour atteindre ces objectifs, sont plus particulièrement encouragés :

- la restructuration collective du vignoble, car elle incite la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives. Elle est réalisée par des exploitants viticoles membres d'une structure collective qui dépose un plan collectif de restructuration pour tout ou partie d'un bassin viticole. Chaque plan développe une stratégie et fait l'objet d'une validation au niveau du bassin concerné. Chaque exploitant qui adhère à cette démarche s'inscrit au préalable dans un plan pour une superficie à planter,
- la restructuration du vignoble par des jeunes agriculteurs en cours d'installation ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation afin d'assurer la pérennité de ces exploitations,
- la restructuration du vignoble par des exploitants viticoles qui ont souscrit une assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries afin de favoriser la pérennité des exploitations viticoles qui investissent et sont exposées à la multiplication des incidents climatiques.

Article 2) Critères d'admissibilité à l'aide à la restructuration

2.1) Conditions administratives relatives aux bénéficiaires

Les bénéficiaires admissibles à la présente mesure sont les exploitants agricoles viticoles, personnes physiques ou morales, inscrits au casier viticole informatisé (CVI).

En application de l'article 40 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021, les organismes de droit public ne sont pas éligibles à l'aide. Sont ainsi exclus, notamment, du bénéfice de l'aide les établissements publics et les organismes sous le contrôle de l'État, d'une collectivité locale ou d'une autre personne publique (c'est le cas lorsque l'entité est financée majoritairement par ces personnes, lorsque sa gestion est soumise à un contrôle

de ces dernières, ou que son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par ces personnes).

Par dérogation au précédent paragraphe sont admissibles les organismes publics d'enseignement dans le domaine vitivinicole qui sont aussi des exploitants viticoles.

Aucune aide n'est accordée si, à la date limite de dépôt de la demande d'aide, le bénéficiaire exploite des plantations illégales et des surfaces plantées en vignes sans avoir obtenu l'autorisation visée à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Les demandeurs qualifiés de « jeunes agriculteurs en cours d'installation ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation » doivent remplir l'une des conditions suivantes à la date limite de dépôt des demandes d'aide prévue à l'article 5.1 de la présente décision :

- existence d'un plan de développement d'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise (PE) agréé par l'autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en cours d'exécution,
- demandeurs ayant moins de 40 ans et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA) même si le PDE ou le PE ne sont plus en cours d'exécution.

Pour bénéficier d'une majoration du montant de l'aide à la restructuration au titre de la souscription d'une assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries, sont admissibles les bénéficiaires ayant souscrit pour l'année 2023 une assurance pour des superficies en vignes à raisin de cuve.

En outre cette assurance doit appartenir à l'une des catégories suivantes :

- assurance multirisque climatique sur récoltes,
- assurance sur récoltes pour au moins les risques grêle et/ou gel.

L'assurance est considérée comme souscrite si la cotisation annuelle 2023 a été payée.

En cas de non-respect des conditions de nature de culture assurée, de catégorie ou de règlement de la cotisation, la majoration est rejetée.

2.2) Conditions administratives relatives aux autorisations de plantation

Les plantations à partir d'autorisations de plantation nouvelle prévues à l'article 64 du règlement (UE) n°1308/2013, de droits de plantation externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation ou relevant du régime d'exemption prévu à l'article 62 paragraphe 4 du règlement (UE) n°1308/2013 sont exclues de l'aide à la restructuration.

Les plantations suivantes sont admissibles à la mesure :

- les actions de replantations y compris les replantations anticipées autorisées au titre de l'article 66 du règlement (UE) n°1308/2013 ;
- les actions de plantations réalisées avec des droits de plantation internes à l'exploitation obtenus avant 2016 et convertis en autorisation de plantation, conformément à l'article 68 du règlement (UE) n°1308/2013.

Pour les plantations de vignes, les activités de restructuration sont définies par rapport aux caractéristiques des parcelles arrachées ou devant faire l'objet de l'arrachage compensateur.

En conséquence, les autorisations de replantation délivrées conformément à l'article 66 du règlement (UE) n° 1308/2013, comportant des parcelles arrachées ou à arracher mobilisées dans un projet de restructuration pour lequel une demande d'aide a été approuvée, peuvent être modifiées à condition que la demande d'aide à la restructuration soit retirée par le demandeur

pour les opérations concernées conformément à l'article 5.5 de la présente décision. Toutefois, lorsqu'un paiement de l'aide à la restructuration est intervenu, l'opération de restructuration ne peut plus être retirée et l'aide versée pour l'opération modifiée doit être reversée.

Les mesures d'amélioration des techniques de gestion du vignoble sur vignes en place sont admissibles dans les conditions décrites ci-après :

- au point 3.1.3) a) pour tous les types de droits ou autorisations ayant permis la plantation de ces vignes, à l'exception des autorisations de plantations nouvelles.
- au point 3.1.3) b) pour tous les types de droits ou autorisations ayant permis la plantation de ces vignes.

2.3) Conditions administratives relatives aux parcelles culturales et aux surfaces

Une parcelle culturale éligible correspond à une surface en vigne plantée ou à planter d'un seul tenant avec la même variété, elle doit faire l'objet des mêmes actions de restructuration, et présenter pour une action de plantation les mêmes écartements entre rangs et entre pieds.

Conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2022/126, la superficie admissible à l'aide est définie comme la superficie plantée en vigne délimitée par le périmètre extérieur des souches auquel on ajoute une zone tampon dont la largeur correspond à la moitié de l'écartement entre rangs.

Les parcelles culturales éligibles sont celles situées au sein des zones :

- définies par les plans collectifs de restructuration 2022/2025 validés par décision du Directeur général de FranceAgriMer pour les actions réalisées selon la modalité collective ;
- définies à l'échelle des bassins viticoles par décision annuelle du Directeur général de FranceAgriMer, pour les actions réalisées selon la modalité individuelle. Les zones qui ne relèvent de la compétence d'aucun conseil de bassin viticole peuvent être rattachées à un conseil de bassin.

2.4) Conditions administratives relatives au matériel végétal

Seules sont admissibles les superficies plantées avec des variétés à raisin de cuve appartenant au classement établi conformément à l'article 81 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1308/2013 et dont le produit relève de la partie XII de l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013.

Le matériel végétal utilisé pour les plantations admissibles à la présente mesure doit être du matériel végétal de base ou du matériel végétal certifié.

Les plantations réalisées avec du matériel raciné ou issues de pépinière privée sont exclues de l'aide à la reconversion et à la restructuration du vignoble.

Une dérogation peut être accordée par le Directeur général de FranceAgriMer pour le versement de l'aide à des exploitants viticoles réalisant des plantations avec du matériel standard, s'il est démontré le manque de disponibilité de matériel certifié pour la campagne et pour la variété en cause.

Article 3) Activités et actions et coûts admissibles et non admissibles

3.1) Activités admissibles

Les activités retenues au titre de la présente intervention doivent constituer un changement structurel du vignoble et sont listées ci-dessous :

3.1.1) La reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles plantées de l'exploitation avec une variété différente de celle qui sera replantée,

ou

- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

À l'échelle de l'exploitation, dès lors qu'une variété fait l'objet, pour la campagne considérée, d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne.

3.1.2) La relocalisation de vignobles (RLV)

Elle est définie par :

- la réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées ou à arracher en cas de replantation anticipée ;
- avec un zonage distinguant les parcelles arrachées ou à arracher des parcelles replantées, zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.

3.1.3) L'amélioration des techniques de gestion du vignoble

Elle comprend :

a) l'installation d'un palissage sur une vigne en place non palissée au 31 juillet 2023 et qui a fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage au cours des campagnes 2021-2022 et 2022-2023, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles (PAL-seul) ;

b) l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur une vigne en place non irriguée au 31 juillet 2023 (IRR-seule) ;

c) l'arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasse et la replantation d'une vigne avec création de terrasses pour les appellations d'origine protégée et les indications géographiques protégées où ce type d'ouvrage est traditionnel et ce, sur proposition du conseil de bassin (RPT).

Les activités mentionnées aux points a) et b) ne sont admissibles qu'en restructuration individuelle.

3.1.4) La modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

La présente activité est définie par :

- une augmentation de 10 % ou plus de la densité initiale,
- ou une réduction de 10% ou plus de la densité initiale.

Le calcul de la modification de densité est effectué en comparant le nombre de pieds par hectare :

- des parcelles replantées ;
- avec celui des parcelles arrachées ou à arracher.

Le nombre de pieds par hectare est déterminé à partir des écartements entre rangs et entre pieds.

3.2) Actions admissibles

3.2.1) Actions de plantation

Le taux de reprise de la plantation doit atteindre au moins 80 %. Le taux maximum de 20 % de morts ou manquants est accepté dans la mesure où les morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle.

Par dérogation au premier paragraphe, pour les parcelles incluses dans des zones sinistrées pour la vigne ou touchées par des phénomènes climatiques défavorables, reconnues au titre d'un zonage déterminé par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral, un taux de reprise inférieur à 80 % ne conduit pas au rejet de la parcelle de plantation.

Dans ce cas, la superficie à déclarer est la superficie plantée en vigne délimitée par le périmètre extérieur des souches auquel on ajoute une zone tampon dont la largeur correspond à la moitié de l'écartement entre rangs, réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts dans la parcelle.

3.2.2) Actions de palissage

Pour toutes les actions de palissage réalisées conjointement ou non à une plantation, est admissible le palissage avec pose de piquets et d'au moins 1 fil. Le pied situé après le point d'ancrage de chaque rang est admissible malgré l'absence de fil, s'il est planté à la même distance que l'inter pied relevé sur la parcelle, ou au maximum à 1 mètre de la fixation d'ancrage.

Le palissage doit être posé sur tous les rangs.

Le palissage doit être présent en permanence sur la parcelle.

Les palissages avec fils biodégradables sont exclus.

3.2.3) Actions de mise en place d'un système d'irrigation

Seule l'irrigation fixe localisée (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) est admissible.

Pour toutes les actions d'irrigation réalisées conjointement ou non à une plantation, les tuyaux d'irrigation doivent être posés sur tous les rangs de la vigne plantée.

Le système d'irrigation doit être fonctionnel, c'est-à-dire que les parties fixes sont en place en permanence et sont raccordées au réseau. Si toutefois les tuyaux et goutteurs ont été enlevés pour les protéger (hors période d'irrigation), ils doivent être présents en totalité sur l'exploitation et leur installation pourra être demandée par FranceAgriMer lors du contrôle pour s'assurer du bon fonctionnement du système sur l'ensemble de la parcelle déclarée.

L'absence d'irrigation est définie comme l'absence totale de dispositif d'irrigation sur la parcelle, c'est à dire répondant au constat cumulatif suivant : aucun rang irrigué, pas de peigne de bouts de rang installé, pas d'installation même non fonctionnelle, c'est-à-dire non raccordée au réseau.

Au titre de la préservation de la ressource en eau, une superficie maximale demandée à l'aide à la restructuration est fixée à 12 hectares pour l'activité « irrigation sans plantation concomitante ».

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le plafond fixé à l'alinéa précédent est multiplié par le nombre d'associés du groupement.

L'aide à l'installation d'un système d'irrigation n'est versée que si l'exploitant répond aux conditions fixées par l'article 11 du règlement délégué (UE) 2022/126 du 7 décembre 2021 en

ce qui concerne les investissements dans des actifs corporels et incorporels se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée.

Ainsi, l'aide n'est octroyée que si l'exploitant :

1. apporte la preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau s'effectue n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. L'état de la masse d'eau qui n'a pas été qualifié de moins que bon est attesté par la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) compétente, considéré valable pour toute la durée de l'investissement ;
2. apporte la preuve qu'une analyse de l'incidence environnementale, approuvée par l'autorité compétente, montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Les projets respectant les dispositions du code de l'environnement sont considérés comme n'ayant pas d'incidence négative importante sur l'environnement ;
   - <u>Dans le cas où l'irrigant est soumis à la Loi sur l'eau :</u>

     Cette preuve est constituée par un des actes administratifs suivants : récépissé de déclaration, courrier de non-opposition ou arrêté d'autorisation de la DDT(M) compétente au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

     L'acte administratif permet d'attester que l'étude d'incidence environnementale qui a été fournie au titre des articles R.214-32 ou R.181-14 du code de l'environnement ou l'étude d'impact qui a été fournie au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau, a été approuvée par l'autorité compétente.

     La validité de l'acte au regard du projet d'irrigation est attestée par la DDT(M).
   - <u>Dans le cas où l'irrigant n'est pas soumis à la Loi sur l'eau ou/et qu'il est adhérent à une structure collective :</u>

     La DDT(M) compétente doit attester que le projet, et le cas échéant la structure collective à laquelle l'irrigant est adhérent, respectent ses obligations au regard du code de l'environnement.
3. apporte la preuve qu'un système de compteur d'eau permettant de mesurer la consommation d'eau au niveau de l'exploitation ou de l'unité de production concernée est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement. Ce système de compteur d'eau doit permettre une mesure individuelle directe. La DDT(M) compétente doit attester de l'existence d'un compteur permettant une mesure individuelle directe ou de son installation dans le cadre du projet.

Afin de permettre à la DDT(M) compétente d'examiner les éléments mentionnés aux 1, 2 et 3 de l'article, le demandeur doit fournir à celle-ci, les documents suivants :

- la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource en eau ;
- la justification d'un compteur d'eau en place ou installé dans le cadre de l'investissement (exemple : une photo géo localisée du compteur d'eau ou une facture d'achat du compteur d'eau qui sera mis en place) ;
- les éléments descriptifs de son projet ;

La DDT(M) peut demander des compléments à l'exploitant (notamment toute justification d'adhésion à un réseau géré collectivement).

L'aide n'est définitivement acquise que si le système d'irrigation est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur la même parcelle en état fonctionnel et pour un usage identique pendant 5 ans après la date finale de paiement.

Des contrôles administratifs et / ou sur place sont ainsi diligentés après paiement pour vérifier ce point.

Lorsque la durée de conservation n'est pas respectée, l'aide perçue doit être reversée au prorata de la durée de détention non satisfaite sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles tels que prévus à l'article 16 de la présente décision.

L'aide ne doit pas être reversée pour les constats suivants :

- La parcelle irriguée est transférée à une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;
- La parcelle irriguée est transférée à une nouvelle entité juridique (sous réserve que cette dernière soit également éligible à ce dispositif conformément à l'article 2.1 de la présente décision) qui justifie de la reprise de la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement subventionné.

3.2.4) Actions de création de terrasses

L'action « création de terrasses » est admissible uniquement pour l'activité d'arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasse et la replantation d'une vigne avec création de terrasses (RPT).

L'action « création de terrasses » est éligible :

- si le bénéficiaire transmet à FranceAgriMer une déclaration préalable au démarrage des travaux, selon la procédure décrite à l'article 9 de la présente décision ;
- si après contrôle des parcelles mentionnées dans la déclaration préalable accompagnées des justificatifs demandés, les obligations avant création des terrasses sont respectées ;
- si la parcelle plantée respecte la définition d'une parcelle plantée en terrasses suivante :

Une parcelle de vigne plantée en terrasse est définie comme une parcelle bénéficiant d'un aménagement particulier lié à la pente existante réalisé avant la plantation de la vigne, cet aménagement entraînant une discontinuité de l'écartement habituel de plantation et un non passage de mécanisation entre deux niveaux successifs.

L'aide versée pour l'action « création de terrasse » :

- prend en compte les frais de terrassement, de drainage et d'enherbement initial ;
- exclut les travaux de défrichage, de nettoyage du terrain avant terrassement et la création de chemins.

3.2.5) Actions d'arrachage

L'arrachage est défini comme le dessouchage des vignes avec extirpation des racines maîtresses et le retrait des bois de la parcelle ou le regroupement de ces bois en tas bien formés.

3.3) Coûts non admissibles

Ne sont pas admissibles le coût des actions suivantes :

- la gestion quotidienne d'un vignoble ;

- la protection contre les dommages causés par le gibier, les oiseaux ou la grêle ;
- la construction de brise-vent et de murs de protection contre le vent ;
- les voies d'accès et les ascenseurs ;
- l'acquisition de véhicules agricoles.

3.4) Double financement

Une dépense admissible au titre de la présente intervention ne peut pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'un financement par ce même régime d'aides ou par une autre aide financée à partir du budget européen ni d'un complément de financement national.

3.5) Déclinaison des actions éligibles par bassin viticole ou plan collectif de restructuration

La liste détaillée des actions, combinaisons d'actions et activités admissibles dans chaque bassin viticole au titre de la restructuration individuelle (incluse dans la liste définie au niveau national et dont le contenu est décrit ci-dessus) est publiée en annexe III de la présente décision.

La liste détaillée des actions, combinaisons d'actions et activités admissibles au titre de chaque plan collectif 2023-2025 est publiée dans chaque décision d'agrément du plan, sans préjudice des actions admissibles dans la présente décision.

Article 4) Montant de l'aide

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50 % des coûts réels de la restructuration et 100 % des pertes de recette.

Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème standard de coûts unitaires établi suite à une étude effectuée par un organisme indépendant de FranceAgriMer. Le barème est établi en prenant en compte les coûts réels constatés par enquête réalisée sur un échantillon de parcelles ayant fait l'objet d'opérations de restructuration.

Les montants sont actualisés, à la fois au travers d'un échantillon de parcelles et au travers du suivi d'indices concernant l'évolution du coût des principaux inducteurs de prix.

Pour la création de terrasses, l'aide est calculée sur la base des factures acquittées fournies par le demandeur et est égale à 50 % du coût hors taxes des dépenses admissibles plafonnée à un montant de 7 200 euros par hectare.

Les montants d'aide pour l'indemnisation des pertes de recettes sont majorés au profit :
- des jeunes agriculteurs,
- des exploitants viticoles inscrits dans un plan collectif de restructuration.

L'indemnisation pour pertes de recettes n'est pas due :
- pour des replantations anticipées, ou
- lorsque l'arrachage n'est pas compris dans l'action de restructuration.

Une majoration est également appliquée à toute opération de restructuration aidée telle que définie aux articles 5.2.2 et 5.2.3 de la présente décision, dès lors que le demandeur a souscrit l'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries évoquées à l'article 2.1.

Les montants forfaitaires de l'aide figurent en annexe I de la présente décision.

Article 5) Procédure de demande d'aide pour la campagne 2023-2024

5.1) Période et budget de l'appel à projets

Pour des opérations à réaliser au cours de la campagne 2023-2024, les demandes d'aides peuvent être déposées entre :

- la date d'ouverture du téléservice (date précisée sur le site internet de FranceAgriMer)
- et le 30 avril 2024 à 12h00 (midi), date limite de dépôt.

Le budget alloué à cette campagne d'aide à la restructuration est de 145 millions d'euros.

Pour la sélection des demandes d'aide, le barème de critère de priorité est le suivant :

- Bénéficiaires jeunes agriculteurs : 10 points ;
- Autres bénéficiaires : 0 point.

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, le montant total des demandes présentées est calculé à partir des surfaces approuvées.

Si ce montant dépasse l'enveloppe allouée, le montant total des demandes prioritaires affectées de 10 points est alors calculé.

- Si le montant total d'aide des bénéficiaires prioritaires est inférieur ou égal à 145 millions d'euros, un coefficient stabilisateur est déterminé pour les demandes affectées de 0 point comme suit :

$$\frac{145\ millions - montant\ total\ aide\ bénéficiaires\ prioritaires}{Montant\ total\ aide\ autres\ bénéficiaires}$$

- Si le montant total d'aide des bénéficiaires prioritaires est strictement supérieur à 145 millions d'euros, les demandes des autres bénéficiaires (affectées de 0 point) sont rejetées et un coefficient stabilisateur est déterminé pour les demandes prioritaires comme suit :

$$\frac{145\ millions}{montant\ total\ aide\ bénéficiaires\ prioritaires}$$

Le coefficient stabilisateur est arrondi par défaut avec 6 décimales. Il s'applique aux montants d'aide à l'hectare de la population des demandes d'aide à réduire.

5.2) Modalités de dépôt de la demande d'aide

La demande d'aide est déposée par voie électronique sur le e-service « Vitirestructuration» accessible sur le portail des e-services de FranceAgriMer à l'adresse suivante : https://portailweb.franceagrimer.fr.

5.2.1) Identification du demandeur

Une demande unique regroupant l'ensemble des opérations relevant des modalités de restructuration individuelle et collective présentées par le bénéficiaire doit être déposée par

le demandeur identifié par le couple n° SIRET/n° EVV. Cette identification doit correspondre au couple n° SIRET/n° EVV utilisé dans l'e-service Vitiplantation, si celui-ci existe.

5.2.2) Définition d'une opération

Cette demande unique peut regrouper plusieurs opérations de restructuration, une opération étant constituée par un ensemble d'actions programmées sur une parcelle culturale telle que définie à l'article 2.3 de la présente décision.

Une opération est présentée en intégralité, soit en restructuration individuelle, soit en restructuration collective. Une parcelle culturale ne doit pas être scindée artificiellement entre les deux modalités individuelle et collective. Le constat d'une scission artificielle conduit au rejet d'une des deux parcelles culturales ainsi déclarée.

5.2.3) Description des opérations

Pour chaque opération, la demande comporte :

- la modalité de restructuration choisie parmi les suivantes : individuelle ou collective ;
- l'action choisie parmi les suivantes : plantation individuelle, plantation collective, mise en place d'un palissage sans plantation, mise en place d'un système d'irrigation fixe sans plantation, mise en place d'un palissage et d'un système d'irrigation fixe sans plantation ;
- les caractéristiques de la parcelle devant résulter de la restructuration : segment (Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP), Vin sans indication géographique (VSIG)), variété, superficie demandée ;
- le dessin sur fond cartographique de la parcelle devant résulter de la restructuration et conforme à la définition précisée à l'article 2.3 de la présente décision ;
- les activités de restructuration au sens de l'article 3.1 de la présente décision.

Lorsque l'opération comprend une action de plantation, la demande comporte :

- le cas échéant, les actions complémentaires choisies par le bénéficiaire parmi la liste suivante : mise en place d'un palissage, d'une irrigation fixe et création de terrasses ;
- la précision des écartements entre rangs et entre pieds de la parcelle devant résulter de la restructuration pour les opérations comportant pour tout ou partie une modification de densité ;
- les numéros des autorisations de plantation à utiliser et qui ont été obtenues avant le dépôt de la demande d'aide.

Lorsque l'opération comprend la mise en place d'un système d'irrigation concomitant à la plantation ou non, la demande comporte :

Un document de la DDT(M) compétente permettant d'attester du respect de chacune des obligations disposées aux points 1, 2 et 3 de l'article 3.2.3 de la présente décision.

Lorsque l'opération comprend la mise en place d'un système d'irrigation sans plantation : des photographies géo-localisées conformes à un protocole défini par FranceAgriMer afin d'attester que les parcelles présentées ne sont pas déjà équipées d'un système d'irrigation. Ce protocole est disponible sur le site internet de FranceAgriMer et dans la télédéclaration.

Lorsque le bénéficiaire demande la majoration de l'indemnité de perte de recette au profit des jeunes agriculteurs :

- une copie de la notification de l'octroi d'une dotation jeune agriculteur ;
  - si la décision d'octroi n'est pas notifiée à la fin de la période de dépôt de la demande d'aide à la restructuration, le récépissé du dépôt de la demande d'aide à l'installation de jeune agriculteur. FranceAgriMer vérifiera auprès de l'autorité de gestion que la date de décision d'octroi est antérieure à la date de fin de période de dépôt de la demande d'aide à la restructuration ;
- si le plan d'installation est terminé, une pièce d'identité pour attester de la date de naissance du demandeur (personne physique ou associé de la forme sociétaire le cas échéant).

Lorsque le bénéficiaire demande la majoration de l'aide en raison de la souscription d'une assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries : une attestation de la compagnie d'assurance listant notamment les risques couverts par le contrat d'assurance pour la campagne 2023 comportant les informations figurant sur le modèle figurant en annexe II de la présente décision.

Pour être considéré comme déposée, la demande d'aide doit avoir fait l'objet d'une validation dans la téléprocédure. La validation de la demande d'aide par le demandeur déclenche l'envoi d'un accusé d'enregistrement à l'adresse électronique du demandeur.

La demande est alors considérée comme transmise aux services de FranceAgriMer, ou transmise à la structure collective porteuse du plan collectif si la demande inclut des plantations collectives. Dans ce dernier cas, la structure collective transmet ensuite la demande aux services de FranceAgriMer. La demande est considérée comme déposée après sa transmission par la structure collective à FranceAgriMer.

5.2.5) Délai d'exécution des opérations

Les opérations doivent être réalisées au cours de la campagne viticole 2023-2024.

Le bénéficiaire s'engage à terminer toutes les opérations de restructuration, y compris les actions complémentaires à une plantation au plus tard le 31 juillet 2024.

5.3) Approbation de la demande d'aide

Lorsqu'elle est conforme aux dispositions de la présente décision, la demande d'aide est approuvée automatiquement, sous d'éventuelles réserves et sous condition du respect des engagements du demandeur, selon les caractéristiques de l'opération envisagée.

Ces réserves et engagements sont repris dans la décision d'approbation, qui est envoyée à l'adresse électronique du demandeur et reste consultable dans l'e-service « Vitirestructuration ».

Les réserves et engagements seront vérifiés par FranceAgriMer au plus tard avant le paiement final de l'aide. Ces vérifications sont susceptibles de conduire à l'inéligibilité de l'opération.

La décision d'approbation récapitule les actions et les objectifs principaux pour chaque opération incluse dans la demande d'aide.

Ces objectifs principaux ne doivent pas être remis en cause par d'éventuelles modifications ultérieures.

Pour une opération, sont définis comme objectifs principaux :

- la modalité de restructuration : individuelle ou collective ;
- les activités à conserver à savoir :
  - si l'opération inclut une action de plantation, les activités de restructuration qui, triées par ordre décroissant de superficie, permettent d'atteindre au minimum 60 % de la superficie totale demandée pour l'opération ;
  - dans les autres cas, l'activité de restructuration elle-même à savoir la mise en place d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation.
- la réalisation de ces activités à conserver sur au moins 60 % de la superficie initialement approuvée.

5.4) Modification de la demande d'aide

5.4.1) Pendant la période de dépôt de la demande d'aide

Pendant la période de dépôt de la demande d'aide, une ou plusieurs opérations peuvent être ajoutées ou supprimées. Après modification et validation de la demande d'aide par le bénéficiaire, celle-ci est de nouveau transmise à la structure collective si la demande comporte une plantation collective. Dans le cas contraire, elle est transmise directement à FranceAgriMer.

Une nouvelle approbation est réalisée automatiquement et une nouvelle décision annulant et remplaçant la précédente est générée.

5.4.2) Après la période de dépôt de la demande d'aide

Les bénéficiaires peuvent déposer des demandes de modification des opérations déjà approuvées sans ajout de nouvelles opérations avant de soumettre leur demande de paiement par télédéclaration. En revanche, les caractéristiques du demandeur ne peuvent pas être modifiées et aucune demande de majoration ne peut être ajoutée.

Lors de la saisie des modifications par le bénéficiaire, des contrôles automatiques sont réalisés afin de n'autoriser que des modifications qui ne portent pas atteinte aux objectifs principaux de l'opération tels que définis à l'article 5.3 de la présente décision.

Après validation de la demande de modification par le bénéficiaire une décision d'approbation annulant et remplaçant la précédente lui est envoyée par messagerie électronique et reste consultable en ligne. Si une modification est refusée, la décision d'approbation précédente reste valable.

5.5) Retrait d'une demande d'aide pour une opération

Jusqu'au dépôt de la demande de paiement, la demande d'aide pour une opération peut être retirée à tout moment par le bénéficiaire. Ce retrait se fait via la téléprocédure en sélectionnant l'opération à annuler dans la demande d'aide.

L'annulation de toutes les opérations d'une demande d'aide par le bénéficiaire conduit à l'annulation de l'intégralité de la demande d'aide qui passe au statut « DA annulée ». Aucune demande de paiement ne pourra alors être déposée. En cas de versement d'une avance, un reversement du montant de l'avance sera demandé.

Article 6) Modalités de versement de l'avance

6.1) Demande d'avance

Pour chaque opération, le bénéficiaire peut percevoir une avance limitée à l'action de plantation.

L'avance est obligatoirement cautionnée par une garantie d'un montant au moins égal à 100 % de l'avance demandée. Les garanties sont distinctes entre opérations collectives d'une part et opérations individuelles d'autre part.

Jusqu'à la date limite de dépôt des demandes d'aide, le bénéficiaire peut demander le versement d'une avance en l'indiquant dans sa télédéclaration et en précisant le nombre d'hectares pour lequel une avance est demandée.

La demande d'avance est unique pour chacun des sous-dossiers administratifs (opérations collectives et opérations individuelles).

Le montant d'avance est fixé à 4032 € par hectare. Le cas échéant, le montant total de l'avance est limité par le montant de la garantie d'avance disponible.

6.2) Formes de la garantie

Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance peuvent revêtir les formes suivantes :

- Chèque ou virement,
- Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréée.

Les cautions doivent être conformes au modèle fourni par FranceAgriMer.

6.3) Régularisation de l'avance

Le versement de l'avance est définitivement acquis par le bénéficiaire lorsque le montant de l'aide correspondant aux opérations réalisées est au moins égal au montant de l'avance versée.

La garantie est désengagée partiellement ou en totalité après la régularisation de l'avance, et le cas échéant après reversement de l'excédent d'avance.

Article 7) Demande de paiement

7.1) Calendrier et modalités de dépôt de la demande de paiement

La demande de paiement est déposée par voie électronique sur le e-service « Vitirestructuration» accessible sur le portail des e-services de FranceAgriMer à l'adresse suivante : https://portailweb.franceagrimer.fr.

La demande de paiement est transmise en une seule fois, pour l'ensemble des opérations, après réalisation des travaux sur la base de la dernière décision d'approbation.

Pour être considéré comme déposée, la demande de paiement doit avoir fait l'objet d'une validation dans la téléprocédure. La validation de la demande de paiement par le demandeur déclenche l'envoi d'un accusé d'enregistrement à l'adresse électronique du demandeur.

La demande est alors considérée comme transmise aux services de FranceAgriMer, ou transmise à la structure collective porteuse du plan collectif si la demande inclut des plantations collectives. Dans ce cas, la structure collective transmet ensuite la demande aux services de FranceAgriMer. La demande est considérée comme déposée après transmission par la structure collective à FranceAgriMer.

La téléprocédure pour le dépôt de la demande de paiement est ouverte entre le 16 mai 2024 et le 15 octobre 2024 à 12 heures 00 (midi).

La demande de paiement doit être déposée au plus tard le 16 septembre 2024 à 23h59.

Pour une demande de paiement déposée entre le 17 septembre et le 15 octobre 2024 à 12h00 (midi), l'aide due est réduite conformément à l'article 13.2 de la présente décision.

7.2) Composition de la demande de paiement

A partir de la liste des opérations approuvées, le bénéficiaire déclare les opérations réalisées.

Pour les opérations de plantation, la téléprocédure fournit les données issues de la déclaration d'achèvement des travaux saisie dans le CVI en relation avec les autorisations de plantation mentionnées dans la demande d'aide approuvée.

Doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

- pour les opérations comportant une plantation, la facture d'achat des plants de vigne.

  La facture comporte les informations suivantes :

  - l'identification du fournisseur (nom et numéro d'enregistrement délivré par FranceAgriMer pour les fournisseurs résidant en France) et de l'acheteur ;
  - la date d'émission ;

  En outre, elle précise pour chaque assemblage ou lot :

  - l'adresse de livraison si celle-ci est différente de l'adresse de l'acheteur ;
  - les dates de livraisons ;
  - la quantité de plants ;
  - la variété et, le cas échéant, le clone, ces indications s'appliquant tant au porte-greffe qu'au greffon ;
  - la nature et la catégorie du matériel de multiplication telles que définies à l'article R. 661-26 du code rural et de la pêche maritime.

  Le constat de plants fournis à titre gratuit ou achetés par une entité différente du demandeur de l'aide conduit au rejet de ou des opérations réalisées avec ces plants.

  Dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement, FranceAgriMer peut, le cas échéant, demander des éléments complémentaires dont notamment les bulletins de livraison.

- pour les opérations comportant la création de terrasses, les factures acquittées détaillant les différents postes de dépenses.

7.3) Instruction de la demande de paiement

Lors de l'instruction de la demande de paiement, la conformité des opérations réalisées avec les opérations approuvées est vérifiée. Cette vérification porte en particulier sur :

- le respect des objectifs principaux inscrits dans la décision d'approbation ;
- le respect des engagements du demandeur ;
- le respect des caractéristiques du projet.

Si l'instruction révèle que les objectifs principaux ou les engagements ou les actions mentionnés dans la décision d'approbation n'ont pas été respectés, l'opération est rejetée.

Lorsque les conditions justifiant l'octroi d'une majoration pour les jeunes agriculteurs ou en lien avec la souscription d'une assurance ne sont pas réunies, ou si les justificatifs probants n'ont

pas été déposés, l'aide est versée sans les majorations correspondantes avec de surcroît l'application de l'éventuel coefficient stabilisateur prévu à l'article 5.1 en cas de non-respect du critère jeune agriculteur.

Lorsque les justificatifs constituant une condition d'éligibilité à l'aide d'un type d'opération ne sont pas déposés, ou ne sont pas recevables, les opérations relevant de ce justificatif sont rejetées.

7.4) Délai de paiement

Le paiement est effectué dans un délai de 12 mois maximum à compter du dépôt de la demande de paiement conforme et complète.

Article 8) Déclaration préalable à l'arrachage

Les parcelles à arracher, objet d'une future demande d'aide à la restructuration après arrachage, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'arrachage. Chaque parcelle déclarée doit être d'un seul tenant et présenter la même variété, les mêmes écartements entre rangs et entre pieds.

Pour les parcelles à arracher du 1er août 2024 au 31 juillet 2025, les demandeurs déposent une déclaration par voie électronique sur le e-service « Vitirestructuration».

Le dépôt de cette déclaration préalable est possible pendant les 2 périodes suivantes :

- dès l'ouverture du téléservice (date précisée sur le site internet de FranceAgriMer) et jusqu'au 30 avril 2024 à 12 heures 00 (midi) ;

et

- du 1er octobre 2024 au 16 décembre 2024 à 12 heures 00 (midi).

Le demandeur peut déposer une déclaration préalable au cours de chaque période soit au maximum deux dépôts dans l'année.

La demande déposée par télédéclaration comporte pour chaque parcelle à arracher :

- un dessin précis sur fond cartographique, dessin qui pourra être utilisé par FranceAgriMer pour un contrôle sur image ;
- le taux de manquants ;
- la liste des parcelles rapatriées par interrogation du casier viticole informatisé (CVI) exploitées par le demandeur ;
    - Pour chacune de ces parcelles sont indiquées les informations suivantes issues du CVI : les références cadastrales, la variété, les écartements entre rangs et entre pieds ;
    - Pour chaque parcelle issue du CVI : doit être déclarée la surface à arracher sachant que la surface totale doit correspondre à la surface plantée en vignes conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2022/126 (superficie plantée en vigne délimitée par le périmètre extérieur des souches auquel on ajoute une zone tampon dont la largeur correspond à la moitié de l'écartement entre rangs réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts dans la parcelle dès lors que ce taux dépasse 20%).

Après validation de la demande par le demandeur dans la télé procédure, celle-ci est considérée comme déposée auprès de FranceAgriMer.
Un accusé d'enregistrement est alors transmis par mail au demandeur.

La non-conformité de la description de la parcelle dans le CVI à la réalité ne relève pas d'une erreur commise durant le dépôt d'une déclaration préalable à l'arrachage auprès de FranceAgriMer.

Le contrôle des parcelles à arracher figurant dans une déclaration préalable à l'arrachage est suivi de la notification de la superficie maximale susceptible de faire l'objet, après replantation, d'une aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble incluant les coûts d'arrachage et les pertes de recettes.

Article 9) Déclaration préalable à une opération incluant la création de terrasses

La déclaration préalable à une opération incluant une action de création de terrasses prend la forme d'un dossier contenant :

- l'identification du demandeur par son numéro SIRET et son numéro EVV,
- la localisation des parcelles à arracher sans terrasses et à replanter avec terrasses sur un fond cartographique comportant les références cadastrales,
- ainsi que les photographies de ces parcelles avant la réalisation des travaux.

Article 10) Contrôles administratifs et sur place

En vertu des articles L. 621-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, FranceAgriMer est notamment chargé du contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires de l'aide, objet de la présente décision et des contrôles des demandes d'aide et de paiement.

10.1) Contrôles administratifs

FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs systématiques portant sur les déclarations et justificatifs produits à l'appui des demandes d'aide et de paiement comportant notamment des vérifications documentaires.

10.2) Contrôles sur place

Des contrôles sur place viennent compléter les contrôles administratifs.

Ils visent à vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables pour le dispositif objet des demandes d'aide ou de paiement et que les données déclarées sont conformes aux justificatifs fournis.

Ils peuvent être réalisés de manière dite « classique », c'est-à-dire par un déplacement du contrôleur sur place ou bien par des moyens dits « alternatifs » tels que des images, photographies, géo localisées le cas échéant, vidéos ou par tout autre justificatif approprié.

Ces contrôles peuvent être réalisés auprès du demandeur mais également des entreprises ou tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec le demandeur.

FranceAgriMer sélectionne les dossiers des demandeurs qui devront faire l'objet d'un contrôle sur place sur la base d'une analyse de risques de manière à protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union, complétée par une sélection aléatoire.

Les contrôles sur place sont réalisés avant le paiement final de l'aide. Toutefois, ils peuvent être diligentés après paiement.

Les contrôles sur place peuvent être inopinés ou précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité.

Les contrôles sur place sont réalisés par FranceAgriMer.

Par ailleurs, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les autorités de contrôles compétentes tant nationales qu'européennes.

A l'issue du contrôle sur place, le demandeur reçoit un exemplaire du rapport de contrôle pour observation(s) de sa part avant que FranceAgriMer ne décide d'imposer des réductions ou des exclusions sur la base des constatations effectuées. Il a, en outre, la possibilité de signer le rapport de contrôle. L'absence de réponse du demandeur, dans le délai autorisé, équivaut à une absence d'observation de sa part.

10.3) Refus de contrôles administratifs et/ou sur place ou de contrôles par un autre corps d'audit externe

Tout refus de contrôle (administratif ou sur place), ou attitude assimilée, conduit au rejet de la demande d'aide et /ou de paiement, entraînant le cas échéant le remboursement des sommes versées par FranceAgriMer sans préjudice d'autres suites.

Article 11) Contrôle des superficies et des écartements entre pieds et entre rangs

A l'issue des contrôles, si l'écart entre la déclaration du demandeur et le mesurage est inférieur à l'incertitude de mesure des outils de contrôle, la valeur déclarée est conservée. Dans le cas contraire, c'est le résultat de la mesure qui est retenue, sans préjudice des traitements ultérieurs.

Le mesurage des superficies est réalisé au moyen d'antenne externe GNSS ou d'un outil récepteur GPS avec une incertitude de mesure maximale de 0,50 mètre multiplié par le périmètre, remplacé ou complété, dans des situations particulières, par des mesures effectuées au moyen d'un outil simple avec une incertitude de mesure de 2 %.

En outre, des méthodes graphiques peuvent être utilisées pour les contrôles préalables à l'arrachage avec une incertitude de mesure de 0,50 mètre multiplié par le périmètre.

Compte tenu de l'incertitude de 2 % citée ci-dessus, une incertitude égale à 5 centimètres est utilisée pour les écartements entre rangs et de 2 cm pour les écartements entre pieds. Dès lors que la différence entre les écartements constatés sur place et les écartements inscrits au CVI est comprise dans l'incertitude, la valeur connue au CVI est déclarée conforme et est enregistrée ainsi dans l'application. Dans le cas inverse, le résultat du contrôle sur place est retenu.

Pour les opérations objet d'une déclaration préalable à l'arrachage, lorsque le taux de pieds manquants ou morts dépasse 20 %, la superficie mesurée déterminée lors d'un contrôle est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

Lorsqu'à l'issue du contrôle sur place d'une opération de plantation il apparaît que la surface mesurée excède la surface déclarée dans la demande de paiement, en raison de parcelles plantées en partie avec des autorisations de plantation non sélectionnées dans la demande d'aide, la surface couverte par les plants résultant de ce mesurage est répartie proportionnellement entre les autorisations inscrites dans la demande d'aide augmentées des éventuelles autorisations de replantation (RP), autorisations de replantation anticipées (RPA) ou conversion de droits (CD) présentes dans le CVI, et les autorisations de plantations nouvelles non inscrites dans la demande d'aide.

Article 12) Cas particuliers d'inéligibilité des parcelles

12.1) Déclaration préalable à l'arrachage

a) En cas d'écart entre les écartements déclarés et constatés, la parcelle culturale à arracher est rejetée.

b) Le demandeur qui commence les travaux d'arrachage avant la réalisation du contrôle des parcelles à arracher ou avant de connaître le résultat du contrôle de FranceAgriMer ne peut plus contester le rejet éventuel de la parcelle.

c) L'arrachage de parcelles rejetées en totalité suite au contrôle avant arrachage ou effectué hors de la campagne prévue pour l'arrachage ne génère pas de versement pour coûts d'arrachage et indemnité de pertes de recette.

12.2) Déclaration préalable à l'implantation de terrasses

Si les travaux d'implantation de terrasses ont commencé avant le contrôle suite au dépôt d'une déclaration préalable à la création de terrasses, l'opération incluant la création de terrasses est rejetée.

12.3) Contrôle avant mise en place d'un système d'irrigation sur vignes en place

L'absence d'irrigation est définie comme l'absence totale de dispositif d'irrigation sur la parcelle, c'est à dire répondant au constat cumulatif suivant : aucun rang irrigué, pas de peigne de bouts de rang installé, pas d'installation même non fonctionnelle, c'est-à-dire non raccordée au réseau. En cas de non-respect de ces conditions, l'opération est rejetée en totalité.

Dans le cas particulier d'une opération avec mise en place d'un système d'irrigation sans plantation, la réalisation des travaux sans attendre le résultat du contrôle conduit au rejet de l'opération.

12.4) Demandes de paiement – écarts densité et variété

Pour une opération de replantation comportant du changement de densité, en cas d'écart constaté entre les écartements déclarés et constatés, l'opération est rejetée en totalité.

Pour toutes les opérations de replantation, en cas d'écart constaté entre la variété déclarée et constatée, l'opération est rejetée en totalité

12.5) Demande de paiement – taux de reprise d'une plantation insuffisant

Le non-respect du taux de reprise minimal de 80 % conduit au rejet de l'opération, à l'exception des cas de dérogation prévus à l'article 3.2.1.

12.6) Demande de paiement avec action palissage – palissage non conforme

Le non-respect de la définition du palissage conduit au rejet de l'opération.

12.7) Demande de paiement avec action irrigation – système d'irrigation non conforme

Le non-respect des conditions d'octroi de l'aide à l'irrigation conduit au rejet de l'opération.

Article 13) Sanctions pour irrégularités

Sauf cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées tel que définis à l'article 16 de la présente décision, le bénéficiaire de l'aide peut se voir appliquer soit des sanctions consistant en une pénalité financière, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide due, soit une minoration de l'aide, soit le retrait du bénéfice de l'aide.

13.1) Sanctions pour sous-réalisation des opérations

A la suite des contrôles, pour chaque opération il est déterminé :

- Une surface retenue suite aux contrôles de la demande d'aide : SRDA ;
- Une surface retenue suite aux contrôles de la demande de paiement : SRDP ;
- Une surface éligible avant sanction éventuelle calculée comme suit :
  - pour les opérations de plantations = (SRDA x SRDP)/Surface demandée ;
  - pour les autres opérations = la surface la plus faible entre SRDA et SRDP ;
- Pour les opérations non rejetées en totalité suite au contrôle de la demande, l'écart soumis à sanction exprimé en pourcentage soit :

  (SRDA-Surface éligible avant sanction)/SRDA.

- Si cet écart est inférieur ou égal à 20%, l'aide est calculée sur la base de la superficie éligible au paiement,
- si cet écart est supérieur à 20% mais inférieur ou égal à 50 %, une sanction égale au double de l'écart en pourcentage est appliquée.
  L'aide pour l'opération est calculée sur la base de la superficie éligible au paiement diminuée de cette sanction soit :
  S éligible = Surface éligible avant sanction – (2x écart x Surface éligible avant sanction).
- si l'écart est supérieur à 50%, aucune aide n'est accordée pour l'opération.

L'application des sanctions est plafonnée à hauteur du montant d'aide due.

13.2) Non-respect de la date limite de transmission de la demande de paiement

Pour une demande de paiement déposée entre le 17 septembre et le 15 octobre 2024 à 12h00 (midi), l'aide due, après application le cas échéant des autres réductions, est réduite de 10 %.

Au-delà du 15 octobre 2024 à 12h00 (midi), si aucune demande de paiement n'a été déposée, la demande d'aide est rejetée et aucun paiement n'est alors effectué. En cas de versement d'une avance, un reversement du montant de l'avance sera demandé.

13.3) Irrégularités intentionnelles

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés dans la demande d'aide ou dans la demande de paiement, constatée avant ou après paiement, la demande d'aide est rejetée.

En outre, si l'irrégularité intentionnelle est constatée :

- avant paiement final, une sanction égale à 100 % du montant calculé sur la base des superficies indiquées dans la demande d'aide, majorée de 5%, est appliquée et fait l'objet d'une demande de reversement ;
- après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé, assorti d'une sanction de 100 % sur ce même montant, majorée de 5%.

Article 14) Non versement de l'aide ou reversement de l'aide indûment perçue

Dans tous les cas :

- si tout ou partie de l'avance a été indûment perçue, le bénéficiaire doit reverser le montant d'avance concerné ;

- si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant.

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 15) Intérêts

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer prévus dans la présente décision courent de la date limite de paiement indiquée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues. La date limite de paiement ne doit pas être fixée à plus de 60 jours après l'ordre de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal.

En cas d'acquisition de garantie, des intérêts sont appliqués conformément à l'article 56 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/128.

Article 16) Cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, il est dérogé au régime de sanctions prévu à l'article 13 de la présente décision.

L'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Article 17) Droit à l'erreur

Conformément à l'article 59 paragraphe 6 du règlement (UE) 2021/2116, le bénéficiaire peut demander auprès de FranceAgriMer à rectifier sa demande d'aide ou de paiement après son dépôt dans le télé-service, sans conséquence sur son éligibilité, sous réserve des éléments cumulatifs suivants :

- l'objet de sa demande de correction résulte d'une erreur commise de bonne foi et cela a pu être documenté par le bénéficiaire ;
- la demande de correction est réalisée avant que FranceAgriMer ait :
    - soit pris une décision sur la demande d'aide ou de paiement (inéligibilité, rejet, versement de l'aide…),
    - soit annoncé au demandeur la réalisation d'un contrôle.

Ne sont notamment pas acceptées après la date limite de dépôt de la demande d'aide :

- les demandes d'ajout d'opérations,
- les augmentations de surface,
- les corrections qui conduiraient à remettre en cause les objectifs principaux,
- la substitution d'autorisations de plantation.

Article 18) Conservation des pièces

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

Article 19) Publication des données nominatives

Conformément à l'article 98 du règlement (UE) 2021/2116 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées sont consultables pendant une durée de deux ans sur un site WEB unique dédié : https://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac .

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

Article 20) Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

ANNEXE I

MONTANT FORFAITAIRE DES AIDES
A LA RESTRUCTURATION OU RECONVERSION DU VIGNOBLE

Pour la restructuration individuelle ainsi que les plans collectifs 2022-2025, les montants sont les suivants :

Les montants de l'aide (euros/ha) sur la base d'un taux maximum de 50 % des coûts réels de la restructuration sont les suivants :

Action	Restructuration individuelle				Restructuration collective (plan collectif)			
	Montant de base	Montant majoré Assurance*	Montant majoré JA	Montant majoré JA et Assurance *	Montant de base	Montant majoré Assurance *	Montant majoré JA	Montant majoré JA et Assurance*
Plantation	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600
Arrachage	700	700	700	700	700	700	700	700
Palissage	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Installation dispositif d'irrigation	1 150	1 150	1 150	1 150	1 150	1 150	1 150	1 150
Indemnité perte de recette	1 000	1 000	3 000	3 000	4 500	4 500	5 500	5 500
Assurance*	-	250	-	250	-	250	-	250
Montant total maximum euros/ha	10 950	11 200	12 950	13 200	14 450	14 700	15 450	15 700

***majoration en cas de détention d'un contrat d'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries.**

ANNEXE II

MODELE ATTESTATION POUR L'ASSURANCE SUR RECOLTE

A FOURNIR PAR L'ASSUREUR

La société …….

certifie que :

Nom/Prénom ou Raison sociale de l'assuré :	**N° SIRET :**

- a souscrit **pour les récoltes de l'année 2023**, une assurance pour des superficies à raisin de cuve,
- pour le type d'assurance récolte suivant :

Cocher la case	***Type de contrat d'assurance récolte***
☐	Multirisque climatique
☐	Monorisque grêle et/ou gel

- a réglé en totalité la prime ou cotisation d'assurance

Le ***[date]***

+ Cachet de l'assureur+ signature

ANNEXE III

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE

ACTIVITES ADMISSIBLES PAR BASSIN VITICOLE

I) ACTIVITES DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE ALSACE EST

A. - Vignes d'appellation d'origine protégée

Sont admissibles pour les appellations d'origine protégée « Alsace », les 51 AOP « Alsace Grand Cru », « Côtes de Toul », « Crémant d'Alsace » et « Moselle », sauf restriction particulière, les activités mentionnées suivantes :

1) Reconversion variétale par plantation

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2023 plantée au cours des campagnes 2021/2022 ou 2022/2023 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles ;
- Arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasse et replantation d'une vigne avec création de terrasses pour les appellations d'origine protégée suivantes : « Alsace », les 51 AOP « Alsace et « Crémant d'Alsace ».

3) Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

4) Action complémentaire à une plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.
L'action création de terrasses est admissible en complément d'une plantation uniquement dans les conditions définies au point 2) deuxième tiret.

B. - Vignes autres qu'appellation d'origine protégée

Sont admissibles sur l'aire géographique de l'IGP « Côtes de Meuse » les activités mentionnées suivantes :

1) Reconversion variétale par plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2023 plantée au cours des campagnes 2021/2022 ou 2022/2023 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

4) Action complémentaire à une plantation
L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

II) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE AQUITAINE

A. - Vignes d'appellation d'origine protégée

Sont admissibles les superficies des appellations d'origine protégée mentionnées ci-après dans la limite des critères de restructuration :

- pour la Gironde : « Barsac », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Canon Fronsac », « Cérons », « Côtes de Bordeaux » (+ dénomination complémentaire « Blaye », « Cadillac », « Castillon », « Francs » et « Sainte-Foy »), « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Crémant de Bordeaux », « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves », « Graves supérieures », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sauternes »,

- pour la Dordogne : « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette » et « Saussignac »,

- pour le Lot et Garonne : « Côtes de Duras »,

- pour la Corrèze : « Corrèze ».

Sont admissibles les activités mentionnées suivantes :

1) Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2023 plantée au cours des campagnes 2021/2022 ou 2022/2023 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale :
Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

3) Action complémentaire à une plantation
L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

B. - Vignes autres qu'appellation d'origine protégée

Les activités de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont admissibles pour des parcelles plantées ou à planter avec les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, artaban N, bronner B, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, castets N, chardonnay B, chenin B, coliris, colombard B, cot N, egiodola N, fer N (ou fer servadou N), floreal B, gamay N, gros manseng B, johanniter B, lilaro, marselan N, mauzac B, merlot N, monarch N, muscadelle B, muscaris B, ondenc B, opalor, petit manseng B, petit verdot N, pinot noir N, pinotin N, prior N, saint-macaire N, saphira B, sauvignon B, sauvignon gris G, selenor, semillon B, sirano, solaris B, soreli B, souvignier gris, syrah N, tannat N, ugni blanc B, vidoc N, voltis B.

1) Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2023 plantée au cours des campagnes 2021/2022 ou 2022/2023 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation
L'écart de densité doit être à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

3) Action complémentaire à une plantation
L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

III) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE BOURGOGNE – BEAUJOLAIS – SAVOIE – JURA

A.- Vignes d'appellation d'origine protégée

Sont admissibles pour les appellations d'origine protégée suivantes :

- « Côtes du Forez » :

Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante. La plantation doit atteindre une surface minimale de 50 ares ou consolider un ensemble de parcelles plantées contiguës d'au moins un hectare y compris la jeune plantation où les écartements sont similaires (vignes étroites jusqu'à 2,2 mètres, vignes larges au-dessus).

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Côte Roannaise » :

Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante. La plantation doit atteindre une surface minimale de 50 ares ou consolider un ensemble de parcelles plantées contiguës d'au moins un hectare y compris la jeune plantation où les écartements sont similaires (vignes étroites jusqu'à 2 mètres, vignes larges au-dessus).

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » :

Reconversion variétale : plantation de chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N.

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantations de chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- Crus du Beaujolais (« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliénas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour ») :

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- « Coteaux du Lyonnais » :

Reconversion variétale : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B

Relocalisation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante. La plantation doit atteindre une surface minimale de 50 ares ou consolider un ensemble de parcelles plantées contiguës d'au moins un hectare y compris la jeune plantation où les écartements sont similaires, à savoir 15% au plus de différence entre les vignes en place et la jeune plantation.

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B avec un écart à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- « Vin de Savoie », « Roussette de Savoie », « Seyssel » :
Reconversion variétale : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP.

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Bugey », « Roussette du Bugey » :

Reconversion variétale : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP.

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Arbois » et « Côtes du Jura » :
Reconversion variétale : plantation de chardonnay B, savagnin blanc B.

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, pinot noir N, poulsard N, savagnin blanc B et trousseau N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « L'Etoile » :
Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, poulsard N, savagnin blanc B avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Bourgogne » :
Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP « Bourgogne » avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

Conditions spécifiques :
Sont admissibles les plantations réalisées sur les communes de l'aire géographique des dénominations géographiques complémentaires « Hautes-Côtes de Beaune » et « Hautes-Côtes de Nuits » soit
Pour **« Hautes-Côtes de Beaune »**

- Département de la Côte-d'Or : Auxey-Duresses, Baubigny, Beaune, Bouze-lès-Beaune, Cormot, Echevronne, Fussey, Magny-lès-Villers, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Meursault, Monthelie, Nantoux, Nolay, La Rochepot, Pernand-Vergelesses, Pommard, Saint-Aubin, Saint-Romain, Savigny-lès-Beaune, Vauchignon, Volnay ;
- Département de Saône-et-Loire : Change, Cheilly-lès-Maranges, Créot, Dezize-lès-Maranges, Epertully, Paris-l'Hôpital, Sampigny-lès-Maranges.

Pour **« Hautes-Côtes de Nuits » :**

- Département de la Côte-d'Or : Arcenant, Bévy, Chambolle-Musigny, Chaux, Chevannes, Collonges-lès-Bévy, Curtil-Vergy, Flagey-Echézeaux, L'Etang-Vergy, Magny-lès-Villers, Marey-lès-Fussey, Messanges, Meuilley, Nuits-Saint-Georges, Premeaux-Prissey, Reulle-Vergy, Segrois, Villars-Fontaine, Villers-la-Faye, Vosne-Romanée.

- « Crémant de Bourgogne » :
Reconversion variétale : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP.

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- « Macon » :
Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, gamay N, pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- Pour l'ensemble des appellations d'origine protégée mentionnées :

a) L'aide peut être accordée pour l'installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2023 plantée au cours des campagnes 2021/2022 ou 2022/2023 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

b) L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

B. - Vignes autres qu'appellation d'origine protégée

Les activités de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont admissibles avec les conditions suivantes :

- Département de l'Ain
Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.

- Département de l'Isère
Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.

- Département de la Loire
Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.

-Départements du Rhône et de Saône et Loire
Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.
En Saône et Loire, seules sont admissibles les communes de l'aire géographique IGP « Comtés Rhodaniens ».

- Départements de Savoie et de Haute-Savoie
Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.

- Départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône
Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation avec les variétés suivantes :

aligoté B, arbane B, auxerrois B, chardonnay B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, merlot N, meunier N, muscat à petits grains blancs B, muscat à petits grains roses Rs, muscat cendré B, muscat Ottonel B, petit meslier B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, poulsard N, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, syrah N, trousseau N, viognier B,
avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- Pour l'ensemble des aires géographiques mentionnées :

a) L'aide peut être accordée pour l'installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2023 plantée au cours des campagnes 2021/2022 ou 2022/2023 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

b) L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

IV) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE CHARENTES – COGNAC

1) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, arriloba B, arinarnoa N, artaban N, baco blanc B, bronner B, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chambourcin N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colobel N, colombard B, cot N, couderc N, coutia, egiodola N, folignan B, folle blanche B, floreal B, florental N, gamay N, garonnet N, gros manseng B, johanniter B, jurançon blanc B, jurançon noir N, landal N, léon millot N, luminan, marechal Foch N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint-françois B, monarch N, monbadon B, montils B, mourvèdre N, muscadelle B, muscaris B, négrette N, oberlin N, petit manseng B, pinotin N, pinot noir N, plantet N, prior N, ravat blanc B, rayon d'or B, rubilande Rs, saphira B, sauvignac B, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, seyval B, solaris B, soreli B, souvignier gris, syrah N, tannat N, trousseau gris G, ugni blanc B, valérien B, varousset N, vidal blanc, vidoc N, villard B, villard N, voltis B.

2) Activités admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les activités suivantes :

2.1) Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2023 plantée au cours des campagnes 2021/2022 ou 2022/2023 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

2.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation
L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10% par rapport à la densité initiale.

2.3) Action complémentaire à une plantation
L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

V) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE CORSE

1) Zones admissibles

Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Ajaccio », « Corse » (+ dénomination complémentaire « Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse », « Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène »), « **Muscat du Cap Corse », « Patrimonio » :**

2) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

aléatico N, barbaroux Rs, biancu gentile B, brustaniu B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carcajolo N, carcajolo blanc B, carignan blanc B, carignan N, chardonnay B, chenin B, cinsaut N, codivarta B, cualtacciu B, genovèse B, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, marsanne B, merlot N, morrastel N, mourvèdre N, muresconu N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains rouges Rg, muscat d'Alexandrie B, nielluccio N, pagadebiti B, pinot gris G, pinot noir N, riminèse B, rossula bianca B, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, syrah N, tempranillo N, ugni blanc B, uva biancona B, vermentino B, vintaghju N, viognier B.

3) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2023 plantée au cours des campagnes 2021/2022 ou 2022/2023 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation

La modification de densité doit être à la hausse avec un écart de densité d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

3.4) Actions complémentaires à une plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

VI) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON AUXQUELLES S'AJOUTENT LES SUPERFICIES SITUEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

1) Zones admissibles

Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Banyuls », « Banyuls grand cru», « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Côtes du Vivarais », « Duché d'Uzès », « Faugères », « Fitou », « Grand Roussillon », « Languedoc », « La Clape », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Picpoul de Pinet », « Pic Saint-Loup », « Rivesaltes », « Sable de Camargue », « Saint-Chinian », « Terrasses du Larzac ».
S'ajoutent les superficies situées dans le département de la Lozère.

2) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole ainsi que dans le département de la Lozère les variétés suivantes :

Agiorgitiko N, alicante henri bouschet N, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, artaban N, arvine B, assyrtiko B, aubun N, barbera N, bourboulenc B, bronner B, brun argenté N, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, cabestrel N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, carignan blanc B, carignan gris G, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, counoise N, couston N, dolcetto N, egiodola N, ekigaïna N, fer N, ferradou N, fleurtai B, floreal B, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, johanniter B, jurançon noir N, kadarka N, liliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, mavrud N, merlot N, monarch N, mondeuse N, monerac N, montepulciano N, morrastel N, moschofilero Rs, mourvèdre N, muscaris B, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'Alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, nebbiolo N, négrette N, nielluccio N, œillade noire, parellada B, perdea B, petit manseng B, petit verdot N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, pinotin N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, primitivo N, prior N, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, roditis Rs, roussanne B, saperavi N, saphira B, sauvignac B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semebat N, semillon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdejo B, verdelho B, vermentino B, vidoc N, viognier B, voltis B, xarello B, xinomavro N.

3) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2023 plantée au cours des campagnes 2021/2022 ou 2022/2023 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

- Installation d’un dispositif d’irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur une vigne non irriguée au 31 juillet 2023.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L’écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Actions complémentaires à une plantation
Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d’une plantation.

VII) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

1) Zones admissibles

Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Béarn », « Brulhois », « Buzet », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Côtes de Millau », « Côtes–du Marmandais », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Gaillac premières côtes », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Saint-Sardos », « Tursan ».

2) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, alvarinho B, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, artaban N, arvine B, baco blanc B, baroque B, bouysselet B, bronner B, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, camaralet B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, claverie B, coliris, colombard B, cot N, courbu B, courbu noir N, duras N, durif N, egiodola N, ekigaïna N, felen B, fer N (ou fer servadou N), fleurtai B, floreal B, folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, gibert N, graisse B, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, johanniter B, jurançon noir N, lauzet B, len de l'el B, lilaro, listan B, manseng noir N, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, monarch N, mouyssaguès N, muscadelle B, muscaris B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N à l'exception des superficies situées dans le département du Cantal, negret de banhars N, negret pounjut N, négrette N, noual B, ondenc B, opalor,perdea B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, pinotin N, prior N, prunelard N, raffiat de Moncade B, riesling B, roussanne B, saint côme B, sauvignac B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, selenor, semillon B, sirano, solaris B, soreli B, souvignier gris, syrah N, tannat N, tardif N, ugni blanc B, vermentino B, verdanel B, verdejo B, verdelho B, vidoc N, viognier B, voltis B.

3) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2 sauf restriction particulière, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2023 plantée au cours des campagnes 2021/2022 ou 2022/2023 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée au 31 juillet 2023 ;

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Actions complémentaires à une plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

VIII) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE VAL DE LOIRE – CENTRE

A. – Vignes d'appellation d'origine protégée

1) Zones et variétés admissibles

Sont admissibles pour des vignes aptes à la production d'AOP les variétés suivantes pour autant qu'elles appartiennent aux cahiers des charges des AOP concernées, sauf conditions plus restrictives mentionnées au point 2.2) :

- **Zone 1 : Départements de Loire-Atlantique, de la Vendée et pour partie Maine-et-Loire**

Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Gros Plant du Pays nantais », « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens » : cabernet franc N, chardonnay B, chenin B, colombard B, folle blanche B, gamay N, melon B, montils B, négrette N, pinot gris G, pinot noir N.

- Zone 2 : Départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne

a) Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Haut-Poitou » : cabernet franc N, gamay N, gamay de Bouze N, merlot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G,

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », d'Anjou et de Saumur (soit « Anjou », « Anjou-Coteaux de la Loire », « Anjou Villages », « Anjou Villages Brissac », « Cabernet d'Anjou », « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux du Layon », « Coteaux de Saumur », « Rosé d'Anjou », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières ») : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, gamay N, grolleau N, grolleau gris G, orbois B, pineau d'Aunis N, pinot noir N.
c) Les plantations déclarées en AOP « Bonnezeaux » et « Quarts de Chaume » sont exclues de l'aide.

- Zone 3 : Départements de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, Sarthe

a) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Touraine Noble Joué », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », « Bourgueil », « Chinon », « Valençay », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Jasnières », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Orléans », « Orléans-Cléry », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Touraine » **à l'exclusion des parcelles situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire » :** cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, cot N, gamay N, grolleau N, grolleau gris G, meunier N, orbois B, pineau d'Aunis N, pinot gris G, pinot noir N, romorantin B, sauvignon B, sauvignon gris G.

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire » : chenin B.

- Zone 4 : Départements de la Nièvre et pour partie du Loiret

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Coteaux du Giennois » : sauvignon B.

- Zone 5 : Départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes d'Auvergne » : chardonnay B, gamay N, pinot noir N,

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Saint-Pourçain » : chardonnay B, gamay N, pinot noir N, sacy B, sauvignon B.

2) Activités admissibles

Sont admissibles les activités mentionnées suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées au point 1.

2.2) Relocalisation des vignobles pour les appellations d'origine protégée et les variétés mentionnées suivantes :

« Côtes d'Auvergne » : replantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 29 mai 2008, 16 novembre 2010 et 17 juin 2020 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 50 ares visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante, ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 20 ares si la plantation consolide un ensemble de parcelles contiguës d'au moins 50 ares y compris la jeune plantation.

« Gros plant du Pays nantais » : sur les communes suivantes du département de la Loire-Atlantique : Bouaye, Bouguenais, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Legé, la Limouzinière, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois et du département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, replantation de folle blanche B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 21 mai 1996, 25 mai 2000 et 3 mai 2017, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées sur ces mêmes communes mais à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

«**Muscadet Coteaux de la Loire**», **«Muscadet Côtes de Grandlieu»**, **«Muscadet Sèvre et Maine»** : replantations de **melon B** dans les aires parcellaires délimitées des AOP «Muscadet Coteaux de la Loire» approuvée par l'INAO lors de la séance du 19 mai 2011, «Muscadet Côtes de Grandlieu» approuvée par l'INAO lors de la séance du 3 novembre 1994, «Muscadet Sèvre et Maine» approuvée par l'INAO lors de la séance du 19 mai 2011, et suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de ces aires parcellaires délimitées.

« Coteaux d'Ancenis » : replantations de gamay N (*) et pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 28 septembre 2011, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

(*) La plantation de gamay N est limitée aux communes de l'appellation situées en Loire-Atlantique : Ancenis, Anetz, Barbechat, Carquefou, Le Cellier, Couffé, Ligné, Mauves-sur-Loire, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré-sur-Loire et Varades.

« Haut-Poitou » : replantations de toutes les variétés de l'AOP sauf gamay de chaudenay N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 16 novembre 2010 et du 8 juin 2016, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Fiefs vendéens » : replantations de cabernet franc N, chenin B, gamay N, négrette N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 10 février 2011, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Montlouis-sur-Loire » : replantations de chenin B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 7 novembre 2003 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Orléans » : replantations de chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 6 septembre 2001 et 24 novembre 2006 définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Orléans-Cléry » : replantations de cabernet franc N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation

d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

2.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2023 plantée au cours des campagnes 2021/2022 ou 2022/2023 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

2.4) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées au point 1. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

2.5) Action complémentaire à une plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

B. - Vignes autres qu'appellation d'origine protégée

1) Variétés admissibles

Sont admissibles les plantations réalisées avec les variétés suivantes :

Abouriou N, artaban N, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, cot N, egiodola N, floreal B, gamay N, grolleau N, grolleau gris G, melon rouge, merlot N, pineau d'Aunis N, pinot gris G, pinot noir N, sauvignac B, sauvignon B, sauvignon gris G, soreli B, souvignier gris, vidoc N, voltis B.
S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

Critère spécifique : Les plantations dans les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée (AOP) sont éligibles à condition que la variété ne permette pas la revendication d'une AOP. Ce critère ne s'applique pas pour les plantations du département de Loire-Atlantique.

2) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des variétés mentionnées au point 1, les activités suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation

2.2) Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2023 plantée au cours des campagnes 2021/2022 ou 2022/2023 ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

2.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

2.4) Action complémentaire à une plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

IX) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE VALLEE DU RHONE – PROVENCE

1) Zones admissibles :

Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cairanne », « Cassis », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Clairette de Bellegarde », « Costières de Nîmes », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux de Die », « Coteaux varois en Provence », « Côtes de Provence », « Côtes du Rhône » (*), « Côtes du Rhône Villages »(*), « Côtes du Vivarais », « Duché d'Uzès », « Grignan-les-Adhémar », « Languedoc », « Les Baux de Provence », « Lirac », « Luberon », « Palette », « Pierrevert », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».
(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

2) Variétés admissibles :

2.1) Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes dans la limite des critères prévus au point 2.2) :

Abouriou N, agiorgitiko N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, arrufiac B, artaban N, arvine B, assyrtiko B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, bronner B, brun argenté N, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombard B, cot N, counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, floreal B, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jacquère B, johanniter B, jurançon noir N, len de l'el B, liliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot blanc B, merlot N, meunier N, mollard N, monarch N, mondeuse N, monerac N, montepulciano N, morrastel N, moschofilero Rs, mourvèdre N, mouyssaguès N, muscadelle B, muscardin N, muscaris B, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'Alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, nebbiolo N, négrette N, nielluccio N, parellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, pinotin N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poulsard N, primitivo N, prior N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B,rivairenc gris G, rivairenc N, rousselli Rs, roussanne B, saperavi N, saphira B, sauvignac B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N,terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B,verdejo B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, vidoc N, viognier B, voltis B, xinomavro N.

2.2) Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cairanne », « Cassis », « Les Baux de Provence », « Lirac », « Palette », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres »,

sont admissibles uniquement pour des plantations en AOP.

3) Activités admissibles

Sont admissibles les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2 à l'exception de l'AOP « Saint-Péray ».

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées aux points 1) et 2) sauf exclusions particulières

- Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2023 plantée au cours des campagnes 2021/2022 ou 2022/2023 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles ;

- Installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée au 31 juillet 2023. Cette activité est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Palette », « Saint-Péray » et « Vinsobres » ;

- Arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation d'une vigne avec création de terrasses (RPT) pour les appellations d'origine protégée (AOP) « Bandol », « Les Baux de Provence » et « Palette ».

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées aux points 1) et 2). L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Actions complémentaires à une plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation. Toutefois, l'action irrigation ne peut pas s'ajouter à une plantation pour les AOP « Palette », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

L'action création de terrasses est admissible en complément d'une plantation uniquement dans les conditions définies au point 3.2) troisième paragraphe.